

CONSEIL MUNICIPAL du 10 avril 2025

Date de la convocation : 4 avril 2025

Présents : Catherine MALAISE, Jocelyne LARUE, Chantal WAGNER, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Audrey POTAUFEUX, Jean-Noël GODIN, Benjamin WAQUELIN

Absents excusés : Brigitte GODART (représentée par Chantal WAGNER), Claude LÉVÊQUE (représenté par Jocelyne LARUE), Frédéric LEFEVRE (représenté par Audrey POTAUFEUX), Jean-Michel BOSTYN, Benoît LEBON

Absents : Damien GOULARD, Justine MARCY-CHINCHILLA

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

Début de la réunion : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

1. Adhésion à la convention « Agent chargé de la Fonction d'Inspection » du Centre de Gestion de la Marne (Délibération n° 2025/04/01)

Il a été rappelé dans le Document Unique de la commune que toute collectivité ou établissement public doit désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail.

Cette mission peut être confiée à des agents nommés en interne ou mis à disposition pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunal dont est membre la commune ou le Centre de Gestion (CDG).

La mission de l'ACFI consiste à contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité dans la collectivité. Son rôle n'inclue pas les vérifications et contrôle périodiques obligatoires devant être confié à des organismes habilités et agréés.

En cas d'absence d'ACFI en interne dans la collectivité, le CDG propose une alternative via une convention de mise à disposition d'un ACFI.

Le coût de la mise à disposition est de 154,00 € par an (droit annuel d'accès), étant précisé que le coût horaire d'intervention est de 76,70 €/heure ou de 480,00 € par jour.

Lors de la réunion du 13 janvier dernier, les membres de la commission « Ressources Humaines » ont décidé de proposer au conseil municipal de solliciter le CDG pour bénéficier d'un ACFI, dont les missions pourraient être plus efficacement accomplies par des agents qualifiés.

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGPF), notamment ses articles L452-44 et L812-2,

VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 5,

VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

VU l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

VU la délibération n°2023-08 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 26/01/2023, instaurant une nouvelle offre de service en inspection

concernant la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection auprès des collectivités, accompagnée d'une nouvelle tarification pour ces prestations,
Après avis de la F3SCT du CDG51 en date du 1^{er} avril 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un agent chargé de la fonction d'inspection.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant une équipe pluridisciplinaire dont des agents chargés de la fonction d'inspection. Ces derniers exercent les missions d'inspections décrites au sein du décret 85-603 modifié.

CONSIDÉRANT que la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de faire appel aux compétences de l'ACFI du Centre de Gestion afin de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

CONSIDÉRANT le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur une tarification forfaitaire annuelle justifiant d'un droit d'accès à la mise à disposition de personnel qualifié en inspection, et d'autre part sur une facturation au réel du temps de mise à disposition effectué au bénéfice de la collectivité co-contractante,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission « Ressources Humaines » réunie le 13 janvier 2025,

Il est proposé l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection du Centre de gestion de la Marne à partir de la date de signature de la convention par les deux parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » du Centre de gestion à partir de la date de signature de la convention par les deux parties.

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

2. Dégradation de la scène de la salle polyvalente : facturation au locataire (Délibération n° 2025/04/02)

Lors du dernier état des lieux de sortie de la location de la salle le week-end du 22 mars 2025, les élus et locataires ont remarqué que le parquet de la scène a été rayé.

L'article 2-3 du règlement intérieur de la salle prévoit : « La caution sera restituée intégralement au plus tard 15 jours après la remise des clefs [...] sauf en cas de :

- dégradation [...] (la retenue sur la caution sera faite à concurrence du préjudice subi, en cas de dépassement une facturation supplémentaire sera établie) ».

Il est donc nécessaire d'établir une facturation afin de récupérer le montant correspondant au remboursement intégral des coûts liés à la remise en l'état de la scène.

Le Maire et les adjoints proposent la délibération suivante.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU la délibération n° 2020-07-02 du 28 juillet 2020 relative à la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente,

CONSIDÉRANT que la salle polyvalente a été louée le week-end du 22 mars 2025

CONSIDÉRANT que l'état des lieux effectué le 24 mars 2025, lors de la restitution des clés, a mis en évidence une rayure importante sur le parquet de la scène de la salle polyvalente,

CONSIDÉRANT que l'article 2-3 du règlement intérieur de la salle polyvalente prévoit la possibilité d'établir en cas de dégradation une facturation à concurrence du préjudice subi,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'émettre un titre de recouvrement pour récupérer le montant correspondant à la réparation des dégradations,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un montant relatif aux frais engagés par la commune au titre des réparations, incluant la main d'œuvre et le matériel utilisé,

CONSIDÉRANT que l'agent communal a consacré 1h 15min à la remise en état du parquet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer le montant de la main d'œuvre à **22,76 € par heure, soit 28,45 €** pour le temps passé ;
- d'appliquer un forfait « moyens matériels » de **10 % du montant de la main d'œuvre, soit 2,84 €** ;

Soit un montant total de **31,29 €**.

AUTORISE le Maire à émettre un titre de recouvrement à l'encontre des locataires de la salle polyvalente,

afin de couvrir les frais de réparation du parquet de la scène, abîmé lors de la location du week-end du 22 mars 2025.

DIT que le montant du remboursement sera imputé sur le budget de l'exercice correspondant.

RAPPELLE que les locataires seront informés du montant des frais de réparation et des modalités de règlement.

3. Acquisition de parcelles de terre et de bois (Délibération n° 2025/04/03)

Un propriétaire souhaiterait vendre un lot de trois parcelles de bois, représentant une surface totale de 32a99ca, ainsi qu'une parcelle de terre d'une surface de 14a50ca, soit un total de 47a49ca.

Ces parcelles sont riveraines à celles appartenant à la commune.
La SAFER a été consultée pour établir une proposition.

Le Maire et les adjoints ont donc proposé une offre d'achat pour l'ensemble de ces parcelles, à hauteur de 3 605,00 €, répartis comme suit :

- 1 305,00 € pour la parcelle de terre (soit 9 000,00 € de l'hectare) ;
- 2 300,00 € pour les parcelles de bois.

Les membres de la commission « Bois, marais et chemins » réunis le 4 mars dernier, ont confirmé cette proposition d'achat à 3 605,00 € pour l'ensemble.

Le propriétaire ayant accepté ce prix, le conseil municipal est désormais invité à délibérer au sujet de l'achat de ces parcelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par Monsieur Hervé DESROUSSEAUX, par courriel du 7 janvier 2025,

de vendre un ensemble de quatre parcelles cadastrées riveraines du domaine communal, dont une parcelle de terre ZC 65 et trois parcelles de bois, ZK 63, ZK 64 et ZK 65,

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont riveraines de terrains appartenant à la commune et présentent un intérêt pour la gestion et la cohérence foncière du domaine communal,

CONSIDÉRANT la proposition d'achat de ces parcelles par la commune au prix de 3 605,00 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 9 voix pour, 2 voix contre,

DÉCIDE d'acquérir auprès du propriétaire, Monsieur Hervé DESROUSSEAUX, les quatre parcelles concernées d'une superficie totale de 47a49ca, réparties comme suit :

- Parcelle cadastrale n° ZC 65, d'une contenance de 14a50ca, située au lieu-dit « La Terre aux Pierres »,
- Parcelle cadastrale n° ZK 63, d'une contenance de 18a36ca, située au lieu-dit « Cochot »,
- Parcelle cadastrale n° ZK 64, d'une contenance de 8a70ca, située au lieu-dit « Cochot »,
- Parcelle cadastrale n° ZK 65, d'une contenance de 5a93ca, située au lieu-dit « Cochot ».

pour un montant total de 3 605,00 €, réparti comme suit :

- 1 305,00 € pour la parcelle de terre ZC 65 ;
- 2 300,00 € pour les parcelles boisées ZK 63, ZK 64 et ZK 65.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, les frais d'acte étant à la charge de la commune.

DIT que la dépense afférente à cet achat sera imputée au budget communal sur l'exercice en cours.

4. Compte Financier Unique 2024

La séance est levée à 19h30 en raison de l'absence de quorum nécessaire pour procéder au vote du Compte Financier Unique (CFU) 2024. En effet, Madame le Maire ne pouvant pas prendre part au vote, le quorum n'est pas atteint.

En conséquence, il n'est pas possible de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour.

Le conseil municipal se réunira de nouveau le lundi 14 avril 2025 à 19h00 en mairie, sans condition de quorum, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour délibérer au sujet des points suivants, inscrits à l'ordre du jour de cette réunion :

- *Compte Financier Unique 2024*
- *Affectation du résultat 2024*
- *Taux de fiscalité 2025*
- *Budget primitif 2025*

Fin de la réunion : 19h30

Prochaines réunions du conseil municipal :

- Lundi 14 avril 2025 à 19h00
- Vendredi 6 juin 2025 à 19h00 ou 20h00

Le Maire,
Catherine MALAISÉ

La secrétaire de séance,
Chantal WAGNER